RÈGLEMENT N° 90 DE LA COMMISSION

relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment ses articles 11, paragraphe 3, 16, paragraphe 3, 19, paragraphe 2, alinéa a) et 20, paragraphe 2;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales;

considérant que l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil permet, en cas d'exportation de céréales vers les pays tiers, de couvrir par une restitution la différence entre les cours pratiqués sur le marché mondial et les prix de l'État membre exportateur, dans les conditions arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26 dudit règlement;

considérant que ces conditions doivent, d'une part, rendre possible l'exportation de céréales vers les pays tiers et, d'autre part, éviter que la concurrence entre les producteurs des États membres ne soit faussée sur le marché mondial;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints, en règle générale, en limitant le montant de la restitution au prélèvement envers les pays tiers applicable au jour de l'exportation;

considérant que, toutefois, étant donné les fluctuations considérables des cours des céréales sur le marché mondial dans le temps et la disparité des prix auxquels les céréales sont offertes par les différents pays sur ce marché, il convient, afin de couvrir la différence entre les prix de l'État membre exportateur et les prix pratiqués sur le marché mondial, compte tenu des frais d'approche, d'autoriser, par dérogation à la règle générale énoncée ci-dessus, une restitution correspondant plus précisément à la différence entre le prix de l'État membre exportateur et les possibilités de vente les plus favorables sur le marché mondial;

considérant que, étant donné la pratique du marché à terme dans le commerce international, il convient d'autoriser la fixation à l'avance du montant de la restitution pour une exportation à réaliser à l'avenir;

considérant que la restitution à l'exportation d'une certaine quantité de céréales, au lieu d'être attribuée en espèces, peut pendre la forme d'une exonération du prélèvement à l'importation de la même quantité de céréales;

considérant que l'article 19, paragraphe 2, alinéa a), et l'article 11, paragraphe 3, du règlement n° 19 du Conseil, permettent, pour certaines exportations de céréales vers les États membres, de restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement; que, pour ces opérations, la règle générale de la restitution d'un montant égal au prélèvement envers les pays tiers n'admet pas les dérogations indiquées ci-dessus étant donné, d'une part, que ces dérogations se justifient par les caractéristiques du marché mondial et que, d'autre part, les céréales exportées sous le régime de l'article 19, paragraphe 2, alinéa a), et de l'article 11, paragraphe 3, bénéficient, à l'entrée dans l'État membre importateur, de l'application du prélèvement envers les pays tiers diminué du montant forfaitaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres peuvent accorder une restitution à l'exportation vers les pays tiers de produits visés à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil, dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement.

Article 2

Le montant de la restitution à l'exportation vers les pays tiers ne peut être supérieur, pour chaque produit, au montant du prélèvement envers les pays tiers applicable le jour de l'exportation.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, le montant de la restitution peut être fixé à l'avance pour une exportation vers les pays tiers à effectuer pendant la durée de validité du certificat d'exportation.

En ce pas, pour chaque produit, le montant de la restitution ne peut être supérieur au montant du prélèvement envers les pays tiers applicable à ce produit au jour du dépôt de la demande de fixation de la restitution, ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation.

Toutefois, lorsque, pour un produit, le prix C.A.F. d'achat à terme est inférieur ou supérieur de plus d'une unité de compte par tonne métrique au prix C.A.F. valable le jour du dépôt de la demande de fixation de la restitution, le montant de la restitution est au plus égal à la différence entre le prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation et le prix C.A.F. d'achat à terme.

Le prix C.A.F. d'achat à terme est établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, conformément à l'article 3, paragraphe 2, première phrase, du règlement n° 54 du Conseil relatif aux critères de fixation du barème des primes applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers. La Commission suit l'évolution des marchés et, si la condition prévue à l'alinéa précédent est remplie, détermine ce prix pour chacun des mois de validité du certificat d'exportation.

Article 4

Par dérogation à l'article 2, la restitution peut être accordée sous la forme d'une autorisation d'importer en franchise du prélèvement une quantité du même produit égale à la quantité exportée, à condition que:

a) L'exportation soit préalable à l'importation;

b) L'importation en franchise du prélèvement soit effectuée au cours de la même campagne de commercialisation, au plus tard, à l'expiration du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'exportation a été effectuée.

Article 5

Par dérogation aux articles 2 et 3, les États membres peuvent fixer le montant des restitutions à accorder à l'exportation de produits récoltés dans l'État membre exportateur, en soumettant ces exportations à adjudication.

Les États membres ne retiennent que les offres les plus favorables présentées à l'adjudication, peuvent rejeter certaines offres et annulent l'adjudication si les offres les plus favorables ne correspondent pas aux possibilités les plus favorables de vente sur le marché mondial.

Les États membres qui appliquent le présent article prennent toutes dispositions utiles pour que les céréales exportées sous ce régime soient effectivement exportées vers les pays tiers.

En cas de recours aux dispositions du présent article, le délai de validité du certificat d'exportation prend effet le troisième jour suivant celui de l'acceptation de l'adjudication.

Article 6

Dans les cas prévus à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 19, paragraphe 2, alinéa a), du règlement n° 19 du Conseil, les États membres ne peuvent accorder une restitution à l'exportation vers les autres États membres des produits visés à l'article premier, que dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Article 7

Les États membres communiquent à la Commission, le 15 de chaque mois pour le mois précédent et par espèce de céréales, les indications suivantes:

a) Les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés;

b) Le montant des restitutions liquidées ainsi que les quantités correspondantes de céréales exportées;

c) Le montant des restitutions fixées à l'avance ainsi que les quantités correspondantes de céréales devant être exportées au titre de l'article 3;

d) Les quantités exportées au titre de l'article 4, ainsi que celles importées en franchise du prélèvement;

e) Dans le cas d'application de l'article 5, les quantités acceptées à l'adjudication avec les restitutions s'y rapportant ainsi que les quantités exportées par pays de destination, avec les restitutions s'y rapportant.

Les indications prévues aux alinéas a) b) et c) sont communiquées selon la destination des exportations, séparément par État membre et globalement pour les exportations vers les pays tiers.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN